

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
{ Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- Loi autorisant l'engagement de dépenses ouvrant des crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la réalisation du plan de reconstruction et d'équipement des voies de communication (p. 5322).
- Loi portant autorisation d'un programme d'équipement des services postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique (p. 5322).
- Loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la reconstruction des bâtiments et du matériel postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique (p. 5322).
- Loi relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits (p. 5322).
- Loi portant à 1.500 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (p. 5323).
- Loi portant statut des juifs (p. 5323).
- Loi sur les ressortissants étrangers de race juive (p. 5324).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur.

- Décret portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 5324).
- Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 5324).

(1 f.)

Ministère des finances.

- Décret portant transfert de crédits du budget de la santé publique au budget de l'intérieur (rectificatif) (p. 5324).
- Arrêtés portant nominations (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers) (p. 5324).
- Arrêté fixant la valeur du sucre sur laquelle sera calculée, pour la période du 1^{er} octobre 1940 au 30 septembre 1941, le montant de la taxe unique applicable aux sucres (p. 5325).
- Arrêté portant affectation (commis du Trésor) (p. 5325).

Ministère de la guerre.

- Arrêté modifiant la compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 17^e région et du 1^{er} tribunal militaire permanent de la 15^e région, en ce qui concerne les régions aériennes (p. 5325).
- Arrêtés portant nominations et promotions:
 - Cavalerie (p. 5325).
 - Service vétérinaire (p. 5325).
 - Génie (p. 5325).
 - Service de santé (p. 5325).

Ministère de l'agriculture.

- Arrêtés portant nominations (génie rural) (p. 5326).

Ministère de la production industrielle et du travail.

- Arrêté portant suspension de conseils et commissions (p. 5326).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

- Arrêté portant délégation de signature (p. 5326).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse.

- Décrets ouvrant des crédits à titre de fonds de concours (p. 5326).
- Décret rapportant une révocation et portant retrait de fonctions (rectificatif) (p. 5326).

Secrétariat d'Etat aux communications.

- Décret portant ouverture de crédits (p. 5326).
- Décret portant annulation et ouverture de crédits (p. 5326).
- Décret portant ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne (p. 5327).
- Arrêté portant création d'un ordonnateur secondaire (annexe de l'institut géographique national de Montauban) (p. 5327).
- Arrêté nommant un ordonnateur secondaire à l'institut géographique national (p. 5327).
- Arrêté nommant un régisseur d'avances à l'annexe de l'institut géographique national de Montauban (p. 5327).
- Arrêtés portant nominations, promotions, mutations et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 5328).

Nominations à des emplois réservés (p. 5328).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

- Avis de tirage des obligations des chemins de fer de l'Etat 5 p. 100 type 1921 et 5 p. 100 1933 (p. 5328).

LOIS

LOI autorisant l'engagement de dépenses ouvrant des crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la réalisation du plan de reconstruction et d'équipement des voies de communication.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à engager, à concurrence d'une somme totale de 8 milliards de francs, les dépenses s'appliquant au programme de reconstruction et d'équipement suivant :

I. — Travaux de reconstruction.

	francs.
Ouvrages d'art.....	3.700.000.000
Déblaiement	800.000.000
Voies navigables.....	100.000.000

II. — Travaux d'équipement.

Suppression des passages à niveau.....	600.000.000
Amélioration des grands itinéraires routiers.....	1.600.000.000
Voies navigables.....	450.000.000
Ports maritimes (part de l'Etat).....	750.000.000

Art. 2. — Les crédits de paiement afférents aux dépenses dont l'engagement est autorisé à l'article 1^{er} ci-dessus seront ouverts au secrétaire d'Etat aux communications par des lois ultérieures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

LOI portant autorisation d'un programme d'équipement des services postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à engager, à concurrence d'une somme totale de 500 millions de francs, les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux ci-après :

	francs.
Bâtiments	14.000.000
Matériel télégraphique.....	35.500.000
Lignes télégraphiques.....	13.000.000
Matériel de câbles sous-marins	12.000.000
Matériel radiotélégraphique	25.500.000
Installation de téléphone automatique rural.....	200.000.000
Câble souterrain Limoges-Toulouse	200.000.000
Total égal.....	500.000.000

Il sera pourvu à ces dépenses par l'inscription des crédits correspondants à la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre de la 2^e section (travaux extraordinaires) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1940, un crédit de 27.500.000 fr. applicable au chapitre 52 : « Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

LOI portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits de paiement sur l'exercice 1940, en vue de la reconstruction des bâtiments et du matériel postal, télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à engager, à concurrence d'une somme totale de 475 millions de francs, les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux ci-après :

	francs.
Bâtiments	50.000.000
Matériel roulant (wagons-poste et allèges).....	10.000.000
Matériel postal.....	33.000.000
Matériel télégraphique.....	8.000.000
Lignes télégraphiques.....	2.000.000
Matériel radiotélégraphique	15.000.000
Matériel téléphonique.....	140.500.000
Lignes téléphoniques.....	216.500.000
Total égal.....	475.000.000

Il sera pourvu à ces dépenses par l'inscription des crédits correspondants à la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Le financement des travaux ci-dessus sera assuré dans les mêmes conditions que celui des travaux de reconstruction exécutés par les différents départements ministériels pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre de la 2^e section (travaux extraordinaires) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1940, un crédit s'élevant à la somme totale de 107 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après :

	francs.
Chap. 46 R. — Travaux de reconstruction : études, direction, exécution des travaux. — Traitements et rétributions. — Main-d'œuvre.....	6.700.000
Chap. 47 R. — Travaux de reconstruction : études, direction et exécution des travaux. — Indemnités.....	5.800.000
Chap. 49 R. — Travaux de reconstruction : transport et emballage du matériel.....	500.000
Chap. 50 R. — Travaux de reconstruction : travaux de programme. — Bâtiments...	15.000.000
Chap. 51 R. — Travaux de reconstruction : travaux de programme. — Matériel postal	Mémoire.
Chap. 52 R. — Travaux de reconstruction : travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique....	79.000.000
Total égal.....	107.000.000

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

LOI relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, seront pris, en forme d'arrêtés interministériels, sous la signature du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé :

Les actes portant ouverture de crédits en application de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1907 et de l'article 6 du décret du 25 juin 1934;

Les actes portant transfert de crédits pour la réalisation de simples modifications d'ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant à 1.500 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Sont portées à 1.500 fr. les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui ont été fixées à 500 fr. par l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 et par l'article 322 de la loi du 13 juillet 1925, pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

1. Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, conseil d'Etat, conseil de l'ordre na-

tional de la Légion d'honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

Art. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en sur-nombre.

Art. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes:

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques

pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Par décret individuel pris en conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la marine,

A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

LOI sur les ressortissants étrangers de race juive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

Un inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant ;

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant ;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.

Décrétons :

Art. 1^{er}. — M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels ;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Delannet, sous-préfet de Thiers, est nommé secrétaire général pour la police de la préfecture des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Marini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1940 : page 5290, 3^e colonne, 20^e ligne, au lieu de : « 36.000.000 », lire : « 56.000.000 » ; 26^e ligne, au lieu de : « 250.000.000 », lire : « 230.000.000 ».

Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date des 18 et 20 septembre 1940 :

M. Morin (Antoine-Eugène-Rémi), directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé payeur général de la Seine (emploi nouveau).

M. Drugeon (Roger-Marie-Charles), trésorier-payeur général du Cantal, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort, en remplacement de M. Delaporte, qui a été placé en disponibilité.

M. Rouxel (Paul-Jacques-Louis), receveur particulier des finances à Alès, a été nommé trésorier-payeur général du Cantal, en remplacement de M. Drugeon, qui a reçu une autre affectation.

M. Fraysse (Jean-Marie-Gabriel), trésorier-payeur général de l'Orne, a été nommé trésorier-payeur général du Calvados, en remplacement de M. Morin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Devoyod (Gustave-Jean-Fortuné), receveur particulier des finances au Havre, a été nommé trésorier-payeur général de l'Orne, en remplacement de M. Fraysse, qui a reçu une autre affectation.

M. Bacher (Raoul), receveur particulier des finances à Grasse, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, en remplacement de M. Devoyod, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Stora (Roger), receveur particulier des finances, détaché à l'administration centrale des finances, a été affecté à la recette des finances de l'arrondissement de Grasse, en remplacement de M. Bacher, qui a reçu une autre affectation.

M. Pillat (André-Charles-Joseph-Jules-Aristide), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général de la Somme, en remplacement de M. Barguet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Courbet de Champrouge (Lucien), trésorier-payeur général de l'Allier, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Brisson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Comtet (Louis-Antoine-Jacques), trésorier-payeur général des Ardennes, a été nommé trésorier-payeur général de l'Allier, en remplacement de M. Courbet de Champrouge, qui a reçu une autre affectation.

M. Pageaud (Paul-Adolphe-Omer), trésorier-payeur général de la Creuse, a été nommé trésorier-payeur général des Ardennes, en remplacement de M. Comtet, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Binet (Georges-Désiré-Henri), receveur particulier des finances à Riom, a été nommé trésorier-payeur général de la Creuse, en remplacement de M. Pageaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Faure (Camille-Jean-Félix), receveur particulier des finances à Dreux, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom, en remplacement de M. Binet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Barbier (André-Louis-Valérie), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale du Pas-de-Calais, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dreux, en remplacement de M. Faure, qui a reçu une autre affectation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la demande présentée par M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Calcul de la taxe unique applicable aux sucres.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Vu l'article 347 du code des contributions indirectes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939;
Vu l'article 3 du décret du 29 novembre 1939;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le prix moyen du sucre à Paris, pour la campagne du 1^{er} septembre 1939 au 31 août 1940, tel qu'il résulte du décret du 9 septembre 1939 et des décisions subséquentes du service du ravitaillement général, ressortant à 328 fr. 31 les 100 kilogrammes, la valeur du sucre, droit de consommation compris, qui doit servir de base, pour la période allant du 1^{er} octobre 1940 au 30 septembre 1941, au calcul de la taxe unique, s'établit à 463 fr. 34 par quintal.

Art. 2. — Le montant de la taxe unique visée à l'article 347 du code des contributions indirectes est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} octobre 1940 au 30 septembre 1941:

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoisés livrés directement à la consommation intérieure: 30 fr. par 100 kilogr., poids effectif, dont 1 fr. 50 pour le fonds commun des départements et des communes;

b) Sucres candis: 32 fr. 20 par 100 kilogr., poids effectif, dont 1 fr. 60 pour le fonds commun des départements et des communes;

c) Sucres bruts destinés au raffinage: 30 fr. par 100 kilogr. exprimés en raffiné, dont 1 fr. 50 pour le fonds commun des départements et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 5 septembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, M. Barrier (Marcel), commis du Trésor de 2^e classe à la perception de Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), non installé, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Contres (Loir-et-Cher).

MINISTÈRE DE LA GUERRE**Tribunaux militaires permanents.**

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 19 juillet 1940 relative à la fixation pendant la durée de la guerre, du nombre, du siège et du ressort des tribunaux militaires permanents,

Arrête:

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne l'armée de l'air, la compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 17^e région militaire comprendra la 2^e région aérienne; celle du 1^{er} tribunal militaire permanent de la 15^e région militaire comprendra la 1^{re} région aérienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1940.

G^l HUNTZIGER.

CAVALERIE**NOMINATIONS****Armée active.**

Par arrêté du 14 octobre 1940, les sous-lieutenants à titre temporaire d'active de l'arme de la cavalerie dont les noms suivent sont nommés aspirants d'active, à compter du 1^{er} septembre 1940, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après:

(Rang du 1^{er} janvier 1940.)

M. Dolzoff (S.).

(Rang du 1^{er} février 1940.)

M. Evrard (A.-E.-G.).

(Rang du 1^{er} mars 1940.)

MM. Esclarmonde (P.-J.-M.). Chassonnerie (C.-H.). Des Roches de Chas-say (X.-M.-J.). Nicolaï (D.-B.). Rede (G.). Peuvion (R.-L.). Foex (P.-F.). Hamelin (A.-J.). Souville (M.-M.-J.). Lang (C.-G.).	Thirion (L.-E.). Fabre (F.). Odorenco (A.). Le Féron de Long-champ (G.-M.-L.). Mezzana (P.-F.). Gentilhomme (R.). Ernst (R.). Carrière (J.-P.). Busquère (P.). Coupe (F.-J.-E.). Blin (L.-A.-A.). Moenaert (L.-P.-L.).
---	---

(Rang du 1^{er} avril 1940.)

MM. Evrard (M.-G.). Des Roches de Chas-say (P.-M.). Rossignol (A.). Fernandez (J.). Didier (A.-C.-J.).	Delamette (T.). Silvestre (L.-M.). Laffaille (G.-A.). Ghillini (J.). Louis (J.-M.). Pierrat (R.-R.).
---	---

(Rang du 1^{er} mai 1940.)

MM. Cazenave (G.). Desroches (C.-H.). Panchetti (X.). Kirch (A.). Bouilhet (A.-P.-J.). Perichon (B.). Magnin (M.-H.). Cribaillet (L.-J.). Chamousset (J.). Chabot (C.-P.). Debat (A.). Marchal (R.-L.). Faivret (M.-L.). Minel (G.-P.). Rosières (A.-G.). Le Goff (L.-P.). Balvuccki (F.). Siomsi (A.). Labat-Chaure (E.). Granger (A.-F.). Lapotre (R.-E.). Guillemin (H.). Sans (P.).	Morel (G.-M.). Steff (P.). Suquet (L.). Vidal (P.-A.). Donnadieu (A.-A.). Caleau (A.-J.). Fontano (E.-C.-V.). Leballeur (H.-L.). Rives (A.). Bezot (J.-G.). Bonardet (C.-L.-P.). Olacirecui (A.). Cotte (A.-E.). Baudon (M.). Montgaillard (L.-J.). Caubissens (M.-L.-L.). Gandelle (H.-E.). Delamir (L.-E.). Johan (R.-H.). Lebert (J.-M.-R.). Dupont (M.). Rocca (R.-P.). Dewez (F.). Forest (R.-J.).
--	--

Sendre (J.-G.).
Germain (L.-F.).
Chirousse (J.-E.).
Thiriet (D.-A.).
Botte (L.-P.-V.).
Pollart (J.-F.-E.).
Blanc (J.-A.).
Bailly (L.).
Dupont (F.-H.).
Dormoy (J.-E.).

Perdriat (A.).
De Gordon (P.-M.).
Boyer (H.).
Morhain (L.-T.).
Montousse (J.-B.).
Marliot (M.-C.).
Gauvain (R.-J.).
Coert (J.).
Bouence (J.-J.).

(Rang du 1^{er} juin 1940.)

MM. Riffet (R.-L.). Profizi (J.-B.). Amathieux (R.-P.). Falgas (J.-A.-E.). Roses (J.). Stern (V.-J.). Flamand (G.-E.). Schmidt (M.-R.). Brana (P.). Defournieux (G.-F.-R.). Merle (H.). Barroye (E.).	Cassel (R.-V.-T.). Vland (G.-M.). Albert (P.-M.-J.). Durand (M.-E.). Roux (E.-R.-G.). Pottier (M.-A.). Bernard (S.). Leriche (J.-J.). Le Caron de Canette-mont (H.). Duvinage (H.-F.). Senard (G.-L.). Larrieu (J.).
---	---

INDIGÈNES

(Rang du 1^{er} mars 1940.)

M. Abdelkader ben Mahmed ben Guetoff.

(Rang du 1^{er} mai 1940.)

MM.

Saadok ben Ahmed.
Ez Zouari Rached.

SERVICE VÉTÉRINAIRE**PROMOTION****Armée active.**

Par arrêté en date du 12 octobre 1940, est promu au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1940, le vétérinaire sous-lieutenant dont le nom suit, qui a accompli deux ans de grade:

M. Dupuis (L.-P.).

GENIE**Réserve.**

Par arrêté du 3 octobre 1940, sont nommés dans le cadre des réserves de leur arme d'origine, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent qui proviennent du corps dissous des officiers géographes:

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Paizy (M.-A.). | Prudhon (A.).

SERVICE DE SANTE**Armée active.**

Par arrêté du 5 octobre 1940, sont promus dans le cadre des officiers d'administration du service de santé de l'armée active, au grade de lieutenant d'administration, les sous-lieutenants d'administration dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 15 septembre 1940.)

MM. Gerbeaux (C.-P.). Borde (A.-P.-G.-I.). Firrier (H.-J.-F.).	Mugnier (J.-A.-C.). None (L.). Renaud (G.-M.).
---	--

(Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1940.)

M. Giraux (Ch.-J.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 21 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur des eaux et du génie rural,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Poirée (Maurice-Armand-Auguste), ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe, est nommé inspecteur général du génie rural de 3^e classe, au traitement de 65.000 fr., en remplacement de M. Maitrot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1940.

PIERRE CAZIOT,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 21 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur des eaux et du génie rural,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Calvet (Emile - Pierre - Guillaume), ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe, est nommé inspecteur général du génie rural de 3^e classe, au traitement de 65.000 fr., en remplacement de M. de Pamponne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1940.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Conseils et commissions.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'intervention d'un conseil ou d'une commission préalablement aux inscriptions à un tableau

d'avancement ou à une liste d'aptitude, ou aux sanctions disciplinaires, pour les personnes relevant du ministre de la production industrielle et du travail.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

DENÉ BELIN.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1940 accordant au directeur adjoint, chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale, la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à l'aviation pour la signature des ordonnances,

Arrête:

Article unique. — En cas d'empêchement de M. Vivent, directeur adjoint, chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale, la signature des ordonnances de paiement et de délégation concernant le budget du secrétariat d'Etat à l'aviation est déléguée à M. Hocquet, chef de bureau.

Fait à Vichy, le 9 octobre 1940.

G^l BERGERET.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET A LA JEUNESSE

Ouverture de crédits.

Par décret en date du 4 octobre 1940, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 264.832 fr. 71 applicable au chapitre 61: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget des beaux-arts pour l'exercice 1940.

Par décret en date du 4 octobre 1940, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 500.000 francs applicable au chapitre 42 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1940.

Faculté des sciences.

Rectificatif au Journal officiel du 6 octobre 1940: page 5228, 3^e colonne, 48^e et 53^e ligne, au lieu de: « Longchambon (Louis) », lire: « Longchambon (Henri) ».

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 et le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu les déclarations constatant qu'il a été versé au Trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, une somme globale de 547.736 fr. 63,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public; un crédit s'élevant à la somme totale de 547.736 fr. 63, applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics pour l'exercice 1940:

francs.

Chap. 27. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux. — Personnel 490.832 75

Chap. 75. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux. — Matériel 56.903 88

Total 547.736 63

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Annulation et ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 et le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu le décret n° 202 du 29 avril 1939 (report), portant ouverture au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, d'un crédit de 2.114.000 fr. applicable à l'aménagement de la région lyonnaise (construction du pont Saint-Clair, en amont de Lyon, sur le Rhône, route nationale n° 83);

Vu les décrets des 16 mars et 29 juillet 1939 portant ouverture de crédits de paiement par application de la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 3 avril 1940 portant répartition de crédits au titre des programmes de grands travaux;

Vu le décret n° 51 du 10 février 1940 portant ouverture au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, d'un crédit de 699.000 fr. applicable aux travaux de doublement de la traverse de la route nationale n° 14 à Epinay (Seine);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur lesdites sommes il reste actuellement disponible une somme de 2.093.546 fr. dont le report peut être effectué sur l'exercice 1940, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du chapitre 63 du budget général et du chapitre AK du compte des investissements en capital, pour l'exercice 1939 (travaux publics), une somme de 2.093.546 fr., provenant de fonds de concours et non employée, est définitivement annulée, savoir :

	francs.
<i>Budget général.</i>	
Chap. 63. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	1.697.674
<i>Compte des investissements en capital.</i>	
Chap. AK. — Construction de routes nationales	395.872
	2.093.546
Art. 2. — Pareille somme de 2.093.546 fr. est ouverte au secrétaire d'Etat aux communications, au titre des chapitres 79 bis et 80 du budget des services civils pour l'exercice 1940 (travaux publics), savoir :	
Chap. 79 bis. — Achèvement des programmes de grands travaux, art. 5, construction de routes nationales (loi du 18 août 1936)	395.872
Chap. 80. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration...	1.697.674
	2.093.546

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 au moyen des ressources spéciales versées au Trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

◆ ◆ ◆

Ouverture de crédit (budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant modification et simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du budget annexe de la caisse nationale d'épargne en addition aux restes de l'exercice 1938,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 84.217 fr. 86, montant, pour partie, d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à ordonnancer cette partie de la créance sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour les dépenses des exercices clos.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

◆ ◆ ◆

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications.

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le chef d'annexe de l'institut géographique national à Montauban (Tarn-et-Garonne) est nommé ordonnateur secondaire des dépenses du secrétariat d'Etat aux communications.

Il liquidera et mandatera les dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Il est constitué une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'annexe de l'institut géographique national de Montauban (Tarn-et-Garonne). Le maximum des avances pouvant être consenties est fixé ainsi qu'il suit :

Au titre du matériel, 400.000 fr.
Au titre du personnel, 15.000 fr.

Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Son cautionnement est fixé à 11.500 francs; il sera constitué en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor ou par la caution d'une association française de cautionnement mutuel agréée par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications, Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1940 créant un ordonnateur secondaire au secrétariat d'Etat aux communications, annexe de l'institut géographique national de Montauban,

Arrête :

Article unique. — A la date du 1^{er} octobre 1940, M. Deslandes (Gaston), chef de l'annexe de l'institut géographique national de Montauban (Tarn-et-Garonne), est nommé ordonnateur secondaire de l'institut géographique national.

Cette mesure aura effet pendant la période que durera la suppression des communications entre la zone occupée et la zone non occupée.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

◆ ◆ ◆

Régisseurs d'avance.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1940 créant une régie d'avance à l'annexe de l'institut géographique national à Montauban (Tarn-et-Garonne);

Sur la proposition du directeur de l'institut géographique national,

Arrête :

Article unique. — A la date du 1^{er} octobre 1940, M. Padovani (François), est nommé régisseur d'avance à l'annexe de l'institut géographique national à Montauban.

Cette mesure aura effet à compter du 1^{er} octobre 1940 et pendant la période que

durera la suppression des communications entre la zone occupée et la zone non occupée.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 septembre 1940, les directeurs départementaux dont les noms suivent ont été mutés :

- A Saint-Brieuc, M. Thabaud, de Colmar.
- A Colmar, M. Scheer, d'Evreux.

Par arrêtés en date du 25 septembre 1940 :

M. Zimberger, directeur départemental à Metz, a été muté à Gap.

M. Clerc, receveur hors classe retraité, a été nommé directeur départemental honoraire.

A été rapportée la mutation à Colmar de M. Marichal, inspecteur à Ajaccio.

A été muté à Rennes, M. Thomas, ingénieur en chef à Châlons-sur-Marne.

Les inspecteurs désignés ci-après ont été mutés :

- A Limoges, M. Lefort, de Nantes.
- A Saint-Etienne, M. Eyraud, de Roanne.
- A la Rochelle, M. Gastal, d'Epinal.
- A Epinal, M. Marichal, d'Ajaccio.
- A Dijon, M. Monnier, de Vesoul.
- A Nice, M. Robert, de Lons-le-Saunier.
- A Poitiers, M. Barbier, d'Angoulême.
- A Clermont-Ferrand, M. Monteil, de Guéret.

A Lille, Mme Maire, chargée des fonctions de chef de centre de contrôle des articles d'argent de 2^e classe à Paris.

M. Rougie, inspecteur breveté à Besançon, a été muté à Bourges.

Mme Torras, inspecteur à la Rochelle, a été mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Barth, chef de bureau central téléphonique hors classe à Strasbourg, a été muté à Bordeaux.

M. Maure, receveur de 1^{re} classe à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service du Maroc, a été muté à Brive-la-Gaillarde.

Les receveurs principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent ont été mutés :

- A Pau, M. Moynet, de Valence.
- A Valence, M. Demange, d'Auxerre.

M. Pech, ingénieur ordinaire à la disposition du gouvernement de la République turque, a été muté à Paris, direction du service d'études et de recherches techniques.

Les receveurs de 2^e classe désignés ci-après, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour le service du Maroc, ont été mutés :

- A Aubusson: M. Boy.
- A Firminy, M. Le Breton.

M. Biau, chef du bureau central de chèques postaux de 2^e classe à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service du Maroc, a été muté à Nancy.

M. Gros-Burdet, receveur de 2^e classe à la disposition du ministre des colonies pour le service de l'Indochine, a été muté à Carpentras.

Par arrêté en date du 30 septembre 1940, M. Corbin, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été promu directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée.

Par arrêtés en date du 5 octobre 1940, ont été mutés les receveurs de 2^e classe dont les noms suivent :

- A Brest-principal, M. Moulin, de Guingamp.
- A Dax, M. Rémy, de Saint-Gaudens.
- A Saint-Nazaire, M. Brunet, de Flers-de-l'Orne.
- A Paris-80, M. Marseille, de Sèvres.
- A Antony, M. Boudot, de Pont-Audemer.

Ont été nommés :

Receveur principal de 2^e classe à Auch-R. P., M. Lignac, receveur de même classe à Lyon-Guillotière.

Receveurs de 2^e classe, les inspecteurs dont les noms suivent :

- A Morlaix, M. Guene, de Rennes.
- A Paris-127, M. Meyer, de Paris, direction régionale.

Ont été nommés receveurs de 2^e classe les sous-chefs de bureau dont les noms suivent :

- A Paris-30, M. Adoue.
- A Paris-110, M. Divoy.

M. Raymond, sous-chef de bureau, a été nommé inspecteur des services sédentaires à Rodez.

Les inspecteurs des services sédentaires désignés ci-après ont été mutés :

- A Ajaccio, M. Léandri, de Draguignan.
- A Draguignan, M. Boquant, de Quimper.

Les rédacteurs dont les noms suivent ont été promus inspecteurs :

A Angoulême, M. Abbes, breveté de Paris, direction régionale.

A Besançon, M. Bourgon, breveté, direction régionale.

A Caen, M. Boscher, breveté, direction régionale.

A Moulins, M. Gillot, breveté, d'Orléans.

A Lons-le-Saunier, M. Blanchet, breveté, d'Orléans.

A Nantes, M. Nolibois, breveté, de Paris, direction régionale.

A Beauvais, M. Paisnel, breveté, de Strasbourg.

A Roanne, M. Martel, de Lyon.

A Châteauroux, M. Baudens, de Clermont-Ferrand.

A Arras, M. Faure, de l'administration centrale.

Les rédacteurs désignés ci-après ont été promus inspecteurs des services ambulants :

A la ligne du Sud-Est, M. Roge, breveté, de Paris, direction régionale.

A la ligne de l'Est, M. Girard, breveté, de Paris, direction régionale.

M. Houssard, inspecteur à Caen, a été nommé chef de bureau central télégraphique de 1^{re} classe à la même résidence.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 9 octobre 1940, devant avoir effet à compter du 1^{er} octobre 1940, Mlle Sandrini (Paulette) a été nommée dactylographe auxiliaire temporaire au bureau de M. Havy, ingénieur en chef du génie rural à Bourges.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'au cas où, dans un délai d'un an, le poste occupé par l'intéressée ne pourrait être attribué à une postulante présentée par le secrétariat général des anciens combattants (art 5 de la loi du 21 juillet 1928).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de tirage des obligations des chemins de fer de l'Etat 5 p. 100 type 1921, tranche A, de 1.000 fr., échéances: 1^{er} juin, 1^{er} décembre; 5 p. 100 1933 de 1.000 fr. et de 5.000 fr., échéances: 15 juin, 15 décembre.

Le mardi 22 octobre 1940, à dix heures, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, service des titres des chemins de fer de l'Etat, villa Beauséjour, à Royat (Puy-de-Dôme), au vingt-quatrième tirage d'amortissement des obligations 5 p. 100, type 1921, tranche A, échéances: 1^{er} juin, 1^{er} décembre, et au quinzième tirage d'amortissement des obligations 5 p. 100 1933 de 1.000 fr. et 5.000 francs, type 1921, tranche A, échéances: 15 juin, 15 décembre, émises par les soins de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

INFORMATIONS

Hôpitaux de Nîmes.

Un concours aura lieu le 15 janvier 1941, pour la nomination de l'économiste des hôpitaux de Nîmes (Gard) entre les candidats du sexe masculin, Français, de trente-cinq à quarante-cinq ans au 1^{er} février 1941 (plus durée services militaires obligatoires), ayant cinq ans au minimum de services administratifs hospitaliers ou de services comme officiers d'administration gestionnaires des hôpitaux militaires. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 décembre 1940. Pour tous renseignements et pour le programme de ce concours, s'adresser au directeur des hôpitaux, 5, rue Hoche, à Nîmes.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BAYON-TARGE.